

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

* *

PORTANT NOUVELLES RECOMMANDATIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE A POSTERIORI

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale du 20 septembre 2024,

CONNAISSANCE PRISE du rapport de la commission Collaboration sur le contrôle *a posteriori*, prévu par l'article 14.4.2 du Règlement intérieur national, dont il appartient au conseil de l'ordre de fixer les modalités ;

ESTIME que la mise en œuvre du contrôle *a posteriori* de l'exécution des contrats de collaboration participe de l'attractivité de ce mode d'exercice, en garantissant le respect des principes et règles y attachés ;

RAPPELLE que le contrôle *a posteriori* doit être mis en œuvre pour l'ensemble des contrats de collaboration ;

RÉITERE les recommandations adoptées dans sa résolution du 23 octobre 2023, à savoir :

- Les modalités du contrôle *a posteriori* doivent aboutir à ce qu'il soit effectif, personnel et individualisé.
- Les méthodes employées pour le mettre en œuvre doivent pouvoir évoluer de manière à atteindre tous les collaborateurs, de confondre tous les contrevenants, de remplir l'objectif de prévention des difficultés et, en particulier du harcèlement et de la discrimination ;
- Il conviendrait d'y procéder à une fréquence suffisante à lui assurer efficacité et à répondre à un objectif de prévention - a minima une fois l'an ;
- Le recueil des informations doit se faire nominativement afin d'être en mesure d'identifier immédiatement les contrevenants ; à ce titre, l'anonymat doit être exclu ;
- Des contrôles aléatoires sont souhaitables car ils sont de nature à prévenir les comportements déviants ;
- Une attention particulière doit être portée aux collaborations inter-barreaux. ;
- Les contrôles in situ et de visu sont à privilégier lorsqu'ils sont possibles ;

FORMULE les nouvelles recommandations suivantes :

- Le contrôle *a posteriori* doit porter sur l'exécution du contrat de collaboration libérale, et viser les deux parties à ce contrat ;
- Le contrôle *a posteriori* peut être mis en œuvre en deux temps : un contrôle automatique léger et un contrôle renforcé aléatoire ;
- Le contrôle *a posteriori* doit être distingué des autres outils existant en matière de collaboration ;
- Les contrôleurs doivent être formés et sensibilisés aux problématiques rencontrées ;
- Les résultats des contrôles *a posteriori* peuvent donner lieu à une analyse macro afin d'envisager des actions collectives.

SE FÉLICITE de la mise en œuvre du contrôle *a posteriori* dans un nombre croissant de barreaux et invite tous les bâtonniers et leurs conseils de l'Ordre à poursuivre leurs efforts en vue de sa généralisation.

* *

Fait à Paris, le 20 septembre 2024

Conseil national des barreaux

Résolution portant nouvelles recommandations sur la mise en œuvre du contrôle *a posteriori*
Adoptée par l'Assemblée générale du 20 septembre 2024